



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2026-2027

Conseil d'administration du 10 septembre 2026

I. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

1.1. Organisation et fonctionnement de l'établissement.

- 1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.
- 1.1.2 Usage des locaux et du matériel.
- 1.1.3 Usage de certains biens personnels.
- 1.1.4 Déplacements des élèves.

1.2 Santé sécurité responsabilité

- 1.2.1 Santé
- 1.2.2 Sécurité
- 1.2.3. Responsabilité

1.3. Organisation de la Vie Scolaire et des études.

- 1.3.1 Retards.
- 1.3.2 Absences. + mention pour les boursiers de l'enseignement supérieur (arrêté du 30/07/2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants)
- 1.3.3 Modalités d'évaluations des connaissances.
- 1.3.4 Les espaces particuliers
- 1.3.5 Fonctionnement de la demi-pension.

II. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

2.1. Les droits.

- 2.1.1 Droit d'expression collective.
- 2.1.2 Droit de réunion.
- 2.1.3. Droit d'association.
- 2.1.4. Droit de publication
- 2.1.5. Droit d'affichage

2.2. Les obligations.

- 2.2. 1. Laïcité.
- 2.2.2. Obligation d'assiduité et de travail
- 2.2.3. Respect du cadre de vie.
- 2.2.4. Respect d'autrui + en STS tenue professionnelle
- 2.2.5. Devoir de n'user d'aucune violence.
- 2.2.6. Charte Internet et Informatique
- 2.2.7. Étudiants en période de formation en milieu professionnel

III. LA DISCIPLINE.

- 3.1. Les punitions.
- 3.2. Les mesures de réparation.
- 3.3. Les sanctions.
- 3.4. La commission éducative

IV. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

- 4.1. Informations
- 4.2 Rencontres avec un membre de la communauté éducative.
- 4.3 Service de santé.
- 4.4. Les délégués parents.

V. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

- 5.1 Elèves majeurs.
- 5.2 Participation des élèves.

PRÉAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative, élèves, étudiants et apprentis, les obligations et les droits de chacun. Ces règles sont en accord avec les grands principes qui régissent le service public d'éducation :

- La laïcité et la neutralité politique ;
- Les efforts, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances et de traitement, la gratuité des cours ;
- La cordialité, le respect de tous les membres de la communauté éducative ;
- Le refus de toute violence physique ou verbale ;

Dans un esprit de tolérance, toute forme de harcèlement, le racisme sous toutes ses formes, le sexisme et l'homophobie sont des comportements condamnables et sanctionnés.

Ce règlement est porté à la connaissance de tous. Il est actualisé en conseil d'administration.

I. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement.

1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.

Le lycée est ouvert de 8H00 à 19H00, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (les khôlles jusqu'à 19h30).

Les cours commencent à 8H25 et s'achèvent à 17H35. Les horaires des cours, ouvertures et fermetures du portail, sont précisés dès la rentrée à chaque élève et affichés à la loge et à la vie scolaire. Les étudiants peuvent entrer et sortir de l'enceinte du lycée sans contrainte horaire sur présentation de leur carte d'étudiant. Les lycéens sont assujettis aux horaires d'ouverture des grilles et doivent présenter leur carte de lycéen.

En journée, l'accès à l'internat est interdit.

L'accès est interdit aux personnes étrangères au lycée sans autorisation du chef d'établissement sous peine de poursuites judiciaires. Tout visiteur ne peut pénétrer dans le lycée sans avoir au préalable signalé sa présence à l'agent d'accueil.

1.1.2 Usage des locaux et du matériel.

Dans les locaux, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information (CDI), en étude autonome, au foyer ou rester dans la cour. Les élèves sont autorisés à séjourner dans les halls des bâtiments G, J et S en faisant preuve d'un silence et d'un comportement respectueux des cours. Tout adulte est habilité à intervenir auprès des élèves qui ne respecteraient pas cette attitude.

Il est interdit de prendre un repas dans les salles de classe, les couloirs et les cages d'escaliers sauf autorisation spéciale.

Il est interdit de se regrouper et se réunir dans les espaces sanitaires.

Un parking pour les deux roues est mis à la disposition des élèves et personnels. L'établissement ne prend en charge ni l'assurance vol, ni l'assurance dégâts des objets personnels des élèves.

Dans le cadre de la gratuité de la scolarité les ressources pédagogiques sont fournies aux élèves : manuels papier ou numériques (ordinateurs).

Par conséquent, il est primordial que les élèves et leur famille aient conscience du soin à apporter à tout matériel mis à disposition.

En vertu des délibérations du Conseil d'Administration, les dégradations, pertes des livres seront facturées aux familles à prix coûtant.

Les ouvrages du CDI prêtés à l'élève doivent être restitués dans les délais prévus. A défaut, l'établissement facture à l'ordre du responsable légal le montant voté chaque année en conseil d'administration.

1.1.3 Usage de certains biens personnels.

L'usage des téléphones portables et tout objet connecté est interdit dans l'enceinte du lycée à l'exception des récréations et de la pause méridienne (11h30-13h30) dans l'espace dédié, ou pour un usage pédagogique sous le contrôle de l'enseignant.

L'usage est toléré à l'internat pendant ses heures d'ouverture.

En cas d'usage non autorisé, tout adulte pourra confisquer le téléphone ou l'appareil connecté. Cette confiscation fera l'objet d'une inscription au registre des confiscations. L'élève pourra récupérer son téléphone ou son appareil connecté à l'issue de ses cours. En cas de récidive les responsables légaux devront le récupérer au bureau des CPE.

Lors des devoirs surveillés, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout appareil connecté sera considérée comme

frauduleuse et fera l'objet d'un rapport entraînant une sanction.

Par ailleurs, il est vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée n'est pas engagée.

1.1.4. Déplacements des élèves.

Un élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans l'autorisation de la vie scolaire ou de l'infirmière et après accord écrit des responsables légaux.

Dans le cadre des sorties et des voyages les parents sont informés par un écrit du professeur-organisateur des modalités particulières des déplacements. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique durant toute la durée de la sortie ou du voyage.

Dans le cadre des cours dispensés à l'extérieur du lycée, les parents sont informés de la nouvelle localisation et les élèves pourront, sur autorisation des parents, se déplacer seuls entre le lieu de cours et leur domicile (et inversement).

Les familles doivent vérifier que leur assurance couvre les dommages subis et causés en temps scolaire.

1.2 Santé - Sécurité - Responsabilité

1.2.1 Santé

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments.

Il est conseillé aux parents de signaler, par l'intermédiaire de la fiche médicale ou par courrier adressé au médecin scolaire, tout problème de santé pouvant avoir des répercussions sur l'activité scolaire de l'élève. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra être établi autorisant, entre autres, la prise de médicaments par l'élève.

En cas d'indisposition passagère ou d'accident, l'intéressé reçoit les soins nécessaires à l'infirmerie. S'il ne peut reprendre immédiatement les cours, ses responsables légaux sont avertis par téléphone pour venir le chercher. S'ils envoient une tierce personne, celle-ci doit être munie de leur autorisation écrite (courrier, mail, sms).

En cas d'événement grave, de maladie aiguë exigeant des soins immédiats, la direction du lycée fait appel aux services d'urgences qui prendront la décision de faire transporter l'élève à l'hôpital, les responsables légaux sont, dans ce cas, avertis.

Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret d'application 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'usage de la cigarette électronique est également proscrit. La manipulation de cigarettes sous toutes ses formes ou de pipes est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

1.2.2 Sécurité

Faciliter l'entrée dans l'établissement de toute personne étrangère au lycée non autorisée par le Chef d'établissement est passible de condamnation.

Tout membre de la communauté scolaire qui a connaissance d'un risque au sein de l'établissement ou à ses abords immédiats en informe une personne d'autorité de l'établissement. Toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sera lourdement sanctionnée.

Lorsqu'un élève membre de la communauté éducative est victime ou témoin d'un accident dans ou aux abords de l'établissement, il doit prévenir immédiatement un personnel de l'établissement.

L'accès dans les salles spécialisées ne peut se faire sans la présence d'un enseignant. Le port d'une blouse de coton est obligatoire lors de travaux pratiques scientifiques dans les salles spécifiques.

Chaque élève ou étudiant doit présenter sa carte de lycéen(ne) ou d'étudiant(e) à la demande de tout personnel de l'établissement qui en fait la demande, sous peine de sanction.

1.2.3 Responsabilité

L'établissement souscrit un contrat d'assurance qui protège, pour les dommages subis ou causés, tous les participants aux activités organisées par l'établissement. Cependant, sans être légalement obligatoire, une assurance scolaire est vivement recommandée.

Sont exclus de cette législation les trajets domicile établissement et vice versa. Une assurance souscrite par l'établissement couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

1.3 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

Tous les cours sont obligatoires. Les professeurs font l'appel à chaque début de cours.

1.3.1 Retards

En cas de retard, l'élève rejoint directement son cours. Le professeur apprécie l'importance et la nature du retard et décide du refus ou de l'admission en cours. Dans les deux cas, le choix est porté sur le relevé d'absences avec l'horaire d'entrée ou de refus du cours. Dans ce dernier cas, l'élève est porté absent et devra justifier cette absence auprès des CPE. En cas de retards répétés, l'élève s'expose à une sanction. Les retards seront portés sur le bulletin de l'élève. Une tolérance est appliquée au **premier cours de la journée de l'élève** en fonction des aléas de retards des bus scolaires.

1.3.2 Absences.

Si l'absence est prévisible, la famille doit le signaler à la vie scolaire 24 heures à l'avance. Aucune absence systématique n'est autorisée, hors PAI.

En cas d'absence imprévue, les parents et étudiants informent dans les meilleurs délais l'établissement. Les seuls motifs légitimes d'absence sont les maladies de l'élève ou de l'étudiant(e), les difficultés exceptionnelles de transport, les convocations (services sociaux, justice, examens, journée d'appel), les événements exceptionnels de caractère familial.

Toute absence non justifiée par écrit dans les cinq jours ouvrés qui suivent le retour de l'élève est considérée comme injustifiée et sera portée sur le bulletin de l'élève ou de l'étudiant(e).

1.3.2.a Chaque absence est signalée par message électronique à la famille.

Si l'absence est prévisible, la famille doit le signaler à la vie scolaire au moins 24h à l'avance. Aucune absence systématique n'est autorisée hors PAI.

En cas d'absence imprévue, les parents informent dans les meilleurs délais l'établissement. Les seuls motifs légitimes d'absences sont les maladies de l'élève, les difficultés exceptionnelles de transport, les convocations (services sociaux, justice, examens et concours, journée d'appel), les événements exceptionnels à caractère familial.

Toute absence non justifiée par écrit dans les cinq jours ouvrés qui suivent le retour de l'élève est considérée comme non justifiée et sera portée sur le bulletin de l'élève comme telle.

Les familles des élèves régulièrement absents seront convoquées par le CPE ou le professeur principal pour trouver un moyen de remédier à cette situation.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées par mois, l'élève et sa famille sont reçus par le chef d'établissement ou son représentant, et un signalement est envoyé à l'Inspection Académique. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève.

1.3.2.b Les étudiant(e)s informent également les professeurs concernés par les absences.

Les procédures appliquées en cas d'absence aux évaluations sont détaillées dans le PLE.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées par période, la direction de l'établissement pourra se prononcer sur une sanction ou une perte des aides (bourse d'enseignement supérieur) conformément à l'arrêté du 30/07/2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1.3.3 Modalités d'évaluation des connaissances.

Voir plan local d'évaluation pour les lycéens.

Les étudiants sont soumis à un système d'évaluation propre à chaque filière post-Bac.

1.3.4 Les espaces particuliers.

- **Gymnase et cours d'EPS**

La tenue de sport précisée par le professeur est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène, la tenue de sport doit être distincte de celle portée le reste de la journée. Un élève porteur de piercing, boucles d'oreilles et autres bijoux devra

prendre les précautions nécessaires pour une pratique en toute sécurité, pour lui et pour les autres.

En cas de dispense ponctuelle (demande écrite des parents ou accord de l'infirmière du lycée) ou en cas de dispense de courte durée (certificat médical remis au professeur qui le transmet à la vie scolaire), l'élève doit se présenter au cours. Son professeur peut lui proposer des tâches adaptées, sauf si le déplacement sur les lieux ou l'activité semblent incompatibles avec l'état de santé de l'élève.

- **Centre de Documentation et d'Information (C.D.I).**

Les horaires d'ouverture du CDI sont communiqués en début de chaque année scolaire. Les fermetures exceptionnelles et les accueils limités sont affichés sur la porte du CDI. Le CDI est un lieu de recherche, de lecture et d'information. Les postes informatiques sont réservés à ces usages.

1.3.5 Fonctionnement du restaurant scolaire.

- **Les usagers**

Les hôtes de passage (élèves externes, personnes extérieures après accord du chef d'établissement) doivent acquérir auprès du service d'intendance un badge à usage unique.

les demi-pensionnaires (tarification au ticket)

Les personnels

Les internes (tarification au forfait trimestriel)

- **Le fonctionnement**

La salle de restauration est ouverte du lundi au jeudi de 11h30 à 13h30 et de 19h00 à 20h00 et le vendredi de 11h30 à 13h30 pour les élèves et le personnel et de 7h à 7h45 pour le petit déjeuner à partir du mardi pour les internes.

La réservation est obligatoire. Sans réservation, il est possible de déjeuner en fin de service (12h45) après s'être signalé à l'intendance.

Il est interdit à tous de consommer des aliments ou boissons qui n'auraient pas été préparés par le service de restauration dans le restaurant scolaire à l'exception des élèves bénéficiant d'un PAI.

- **La carte**

La carte permet la réservation et l'accès au self.

Le passage de la carte aux bornes situées sur les lignes de self garantit la présence de l'utilisateur au repas.

Une première carte est fournie gratuitement. Elle est valable jusqu'au départ de l'établissement. La perte, la dégradation de cette carte doit être signalée au service d'intendance qui procédera à son invalidation et à son remplacement aux frais de l'utilisateur selon un tarif voté en conseil d'administration.

- **Paiement de la demi-pension**

Le repas réservé non consommé n'est ni remboursé, ni reporté.

La tarification des repas est fixée chaque année par le Conseil régional : pour les élèves, en fonction du quotient familial (10 tranches en fonction des ressources des familles), et pour les personnels selon les indices de rémunération.

Les bourses nationales, le fonds social de cantine et le fonds social lycéen sont mobilisables pour compléter l'aide régionale.

- **Remises d'ordre**

Le conseil régional fixe les conditions des remises d'ordre qui peuvent être octroyées :

A. Les remises d'ordre accordées de plein droit (sans que les familles en fassent la demande).

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure.
- Départ d'un élève ou élève exclu par mesure disciplinaire
- Élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle.
- Stages, formation en entreprise, période de concours (CPGE) dans le cadre du cursus scolaire

B. Les remises d'ordre accordées sous condition (sur demande écrite de la famille avec les pièces justificatives, la décision est prise par le proviseur au vu des motifs et des justificatifs.) :

- Élève momentanément absent pour maladie à compter du 6^{ème} jour d'absence
- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
- Élève changeant de statut pour raison de force majeure justifiée (régime alimentaire, changement de domicile,)
- Départ définitif de l'élève en cours d'année scolaire.

II. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

2.1 Les droits.

Les élèves bénéficient de droits qui s'exercent dans le respect de la laïcité, du pluralisme et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

2.1.1. Droit d'expression collective.

- **Les délégués de classe.**

Deux délégués sont élus par les élèves de chaque classe et constituent l'assemblée générale des délégués. Les délégués élus représentent les élèves au conseil de classe. Ils recueillent les avis et les propositions des élèves et les expriment auprès de la communauté adulte et du conseil d'administration.

L'assemblée générale des délégués se réunit au moins une fois par an sous la présidence du chef d'établissement. Cette assemblée générale élit les représentants des élèves au conseil d'administration et au conseil de discipline.

- **Les éco-délégués :**

En début d'année chaque classe élit un éco-délégué.

- **Le conseil de la vie lycéenne.**

Le conseil de la vie lycéenne (C.V.L) est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves. Il est renouvelable par moitié tous les ans. Le CVL est présidé par le chef d'établissement secondé par un vice-président élu au sein du C.V.L. Celui-ci siège au conseil d'administration du lycée. Assistent au CVL à titre consultatif des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des membres élèves. Le CVL se réunit obligatoirement avant chaque conseil d'administration. Il est consulté pour les questions relatives :

Aux principes généraux de l'organisation des études, du temps scolaire, du projet d'établissement et du règlement intérieur.

Aux modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, à l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

Aux questions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité.

A l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et à l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

2.1.2 Droit de réunion.

Ce droit peut être exercé à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande doit être déposée auprès du chef d'établissement 7 jours ouvrables avant la date de la réunion. La sécurité des biens et des personnes doit être garantie. Tout acte de prosélytisme ou de propagande est prohibé.

Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant si nécessaire, l'intervention de personnalités extérieures, qui devront s'engager à respecter les principes fondamentaux énoncés au préambule.

2.1.3 Droit d'association.

Les lycéens majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec les principes du préambule du présent règlement. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée, après accord du conseil d'administration et dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations. Un rapport moral et financier doit être remis au président du C.A. qui doit être informé régulièrement du programme d'activités de ces associations.

2.1.4 Droit de publication.

La liberté d'expression des élèves est établie par la loi d'orientation. Les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications dans l'établissement conformément au droit de la presse.

L'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil pour tous les écrits et images publiés. Afin de ne pas faire peser sur l'élève directeur de publication, ou ses parents s'il est mineur, les conséquences civiles et pénales d'écrits diffamatoires, le comité de publication s'engage à n'autoriser aucun écrit anonyme.

Le chef d'établissement peut, sur décision motivée liée à des troubles suivant la publication, suspendre ou interdire la diffusion des publications, et en informe le conseil d'administration.

2.1.5. Droit d'affichage.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves qui ont l'obligation de communiquer au chef d'établissement

ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage ; cet affichage ne peut être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

2.2 Les obligations.

2.2.1 Laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève enfreint l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et pourra engager une procédure disciplinaire.

Par extension tout propos animé par un quelconque prosélytisme est prohibé.

2.2.2 Obligation d'assiduité et de travail.

2.2.2.a Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que les dispositifs d'accompagnement.

2.2.2.b Les étudiant(e)s doivent assister aux :

- Cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques.
- Enseignements à distance.
- Stages obligatoires.
- Travaux autour des projets individuels ou collectifs.

Rappel : La reproduction par les élèves ou étudiant(e)s de textes issus d'ouvrages imprimés ou d'Internet ou d'une IA, au-delà du droit de citation est limitée à quelques lignes référencées. Au-delà, il s'agit d'un plagiat et d'une atteinte à la propriété intellectuelle. Pour les professeurs, le lycée s'acquitte de droits de reproduction auprès de l'organisme agréé.

2.2.3 Respect du cadre de vie.

La mise en valeur et le respect du cadre de vie sont de la responsabilité de chacun. Cela passe par le respect des lieux intérieurs et extérieurs, du matériel mis à disposition de tous et du travail des agents chargés de l'entretien.

Il est demandé à chacun de remettre en ordre la salle de classe avant départ : ramasser les papiers, jeter les détritus, éteindre les lumières, fermer les fenêtres. Les dégradations volontaires seront sanctionnées et il sera demandé au représentant légal de l'élève de remplacer à l'identique le matériel perdu ou détérioré.

2.2.4. Respect d'autrui

La politesse et le respect de l'autre sont des obligations pour tous.

Chacun doit surveiller son langage, se comporter correctement tant dans l'enceinte du lycée qu'à ses abords et renoncer à toute vulgarité d'expression ainsi qu'à toute violence verbale.

Chacun doit se présenter en tenue conforme avec un lieu de travail dans le respect de l'hygiène et des règles de sécurité. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.

En STS, une tenue adaptée est exigée durant toute la scolarité. Cette tenue doit être conforme aux attentes de la formation. De plus, une tenue professionnelle est obligatoire une ou deux journées par semaine (déterminée par l'équipe enseignante).

2.2.5 Devoir de n'user d'aucune violence.

Toute violence physique, morale ou verbale (dont le harcèlement) est proscrite et fera l'objet d'une sanction qui pourra aller jusqu'à une comparution en conseil de discipline.

2.2.6 Respect des règles de la Charte Internet et Informatique.

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement.

RESPECT DE LA LÉGISLATION.

Internet doit être utilisé conformément au droit. Sont ainsi notamment interdits et pénalement sanctionnés : l'atteinte à la vie privée, l'utilisation de l'image d'autrui, la diffamation et l'injure, l'incitation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique, l'incitation à la consommation de substances illicites, l'incitation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité. La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde), la contrefaçon.

DESCRIPTION DU SERVICE PROPOSÉ.

Le Lycée permet à l'utilisateur d'accéder à Internet sur tous les postes reliés au réseau de l'établissement au moyen d'une identification : identifiant et mot de passe.

Le Lycée s'oblige à respecter en tous points la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer promptement celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur du service, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Le Lycée n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

Le Lycée a le devoir de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction. Le Lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou consommant beaucoup de bandes passantes gênant ainsi la consultation des autres utilisateurs.

2.2.7 Étudiants en période de formation en milieu professionnel

Dans le cadre des activités réalisées au sein de l'entreprise d'accueil (dont dépend l'étudiant) : toutes périodes d'immersion (stages), toutes journées de mission sont parties intégrantes de la formation dispensée en STS. Toute rupture de la convention par le tuteur de l'entreprise pour les motifs suivants : vol, dégradation de matériel/locaux, non-respect du règlement intérieur de l'entreprise, absences injustifiées, retards répétés sont passibles de sanction (du conseil de discipline).

III. LA DISCIPLINE.

Toute punition ou sanction est individuelle. Elle est motivée et expliquée. Elle respecte la personne de l'élève et sa dignité. Elle est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

3.1 Les punitions.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être demandées et prononcées par le personnel de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance.

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- Devoir supplémentaire.
- Retenue pour faire un travail scolaire ou pour effectuer une mesure de réparation. La retenue sera encadrée par le professeur sur ses heures de cours ou par la Vie Scolaire.
- Exclusion exceptionnelle d'un cours. Elle se justifie en cas de manquement grave gênant le bon déroulement du cours. L'élève sera accompagné en Vie Scolaire par un délégué porteur du motif de l'exclusion. L'exclusion

fera l'objet d'une information à la famille. L'élève exclu devra rattraper le cours.

3.2. Les mesures de réparation.

L'excuse publique orale ou écrite.

Le travail d'intérêt général qui vient en réparation à la dégradation. Il a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, est préalablement recueilli. En cas de refus, une sanction est appliquée à l'intéressé.

3.3 Les sanctions.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et aux manquements graves aux obligations des élèves. Les faits d'indiscipline font l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement qui prendra la sanction ou renverra la décision au conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation : elle consiste pour l'élève à participer en dehors des cours d'enseignement à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée inférieure ou égale à huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les trois dernières sanctions ci-dessus peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, les cours doivent être rattrapés par l'élève par les moyens mis à disposition par l'équipe éducative.

Suivi et conservation des sanctions :

Un registre est tenu qui contient l'ensemble des sanctions infligées avec l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par les représentants légaux de l'élève mineur.

En cas de changement d'établissement, la sanction est effacée du dossier, hormis l'exclusion définitive, sur demande de l'élève ou de sa famille.

En cas d'avertissement, de blâme, ou de mesure de responsabilisation, la sanction est effacée du dossier en fin d'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, de date à date. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

3.4 La commission éducative.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Instance alternative au conseil de discipline présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle est composée également du CPE, du professeur principal, d'un professeur de la classe, (d'autres professeurs de la classe peuvent être éventuellement invités), d'un représentant des parents d'élèves, de l'infirmière ou du médecin scolaire, d'un élève de la classe (délégué ou autre), de l'élève qui fait l'objet de cette réunion, de ses parents ou de son représentant légal.

Son objectif est d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Les mesures qu'elle propose impliquent l'engagement personnel de l'élève. Des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire sont définis.

IV. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4.1 Informations

Toutes les informations concernant la vie de l'établissement se trouvent sur francoiscouperin.fr. A la rentrée scolaire, chaque parent se voit attribuer un code d'accès au site monlycée.net qui permet de consulter les emplois du temps, les résultats aux évaluations, les absences, le cahier de texte électronique de la classe ainsi que les informations concernant la vie de la classe et de l'établissement. Ces sites doivent être consultés régulièrement. Dans toutes les classes, les bulletins seront téléchargeables à l'issue des conseils de classe de chaque niveau. Ces documents doivent être conservés soigneusement par les familles.

4.2 Rencontre avec un membre de l'équipe éducative

Des réunions sont organisées à la rentrée pour les classes de 2nde, et dans le courant de l'année, pour les parents de 1^{ère} et de Terminale (Parcoursup). A tout moment de l'année, et pour toutes les classes, les parents peuvent demander un rendez-vous à un enseignant et/ou au CPE par l'intermédiaire de leur enfant ou de la Vie Scolaire ou par mel (ENT). Les rendez-vous avec le Chef d'Établissement ou son adjoint peuvent être pris auprès du secrétariat de direction, par téléphone ou par courrier électronique à (contact@francoiscouperin.fr)

4.3 Service de santé

L'infirmière est présente toute la semaine dans l'établissement. Une assistante sociale peut être sollicitée en cas de situation grave.

4.4 Les délégués parents

Ils représentent les parents et assurent la liaison avec les équipes pédagogiques et l'équipe de direction du lycée qu'ils rencontrent régulièrement. En début d'année, les parents d'élèves élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Ils participent aux conseils de classe ainsi qu'aux différentes commissions mises en place. Les délégués parents disposent d'un espace sur le site francoiscouperin.fr

V. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

5.1 Elèves majeurs

Conformément à la circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974, s'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents, par exemple inscription, démission, choix de l'orientation. La majorité civile n'entraîne pas la dispense de l'obligation d'entretien de leurs enfants. Les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur. Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudie avec l'élève les mesures à prendre. Cependant les parents seront tenus informés des perturbations éventuelles dans la scolarité de leur enfant. Ces mesures ne concernent pas l'élève financièrement indépendant.

5.2 Participation des élèves

L'association Maison des Lycéens a pour objectif d'organiser et de développer des activités culturelles, artistiques ou sportives. Ces activités sont animées par les élèves eux-mêmes, avec la participation et les conseils des adultes (personnel, parents d'élèves ou autres personnes autorisées par la direction du lycée). Concernant l'association sportive, seuls, les élèves détenteurs de la licence U.N.S.S. peuvent participer aux compétitions officielles.